



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 19/03/2024 n° 2024/208

ID : 083-218300424-20240313-ARRETE2024_272-AR

N° 2024/272

**ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS – HAUT PLEIN SOLEIL –
CHANGEMENT DE NOM, DEMENAGEMENT, AUGMENTATION DE LA CAPACITE
D'ACCUEIL, MODIFICATION DE L'AGE DES ENFANTS ACCUEILLIS ET NOMINATION
D'UN NOUVEAU REFERENT « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2324-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7,

Vu les décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, 2007-230 du 20 février 2007, 2010-613 du 7 juin 2010 et 2021-1131 du 30 août 2021, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'avis du médecin départemental de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé,

Considérant l'avis favorable du service PMI en date du 6 mars 2024, acceptant le changement de nom de la structure, le déménagement, l'augmentation de la capacité d'accueil, la modification de l'âge des enfants accueillis ainsi que la nomination d'un nouveau référent « santé et accueil inclusif » pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Haut Plein Soleil »,

Considérant que suite à ces modifications, il convient de prendre un nouvel arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Haut Plein Soleil », situé 2, traverse Buissonnière à Cogolin est agréé sous la forme d'un multi-accueil collectif et autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 2

Au regard de sa capacité d'accueil, fixée à 27 places pour enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus en cas de handicap, l'établissement est une crèche.

ARTICLE 3

La directrice de l'établissement est Madame [REDACTED] éducatrice de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

ARTICLE 4

L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- 1 éducatrice de jeunes enfants – directrice pour 1 ETP,
- 1 infirmière diplômée d'Etat, pour 0,20 ETP,
- 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP
- 1 psychomotricienne, pour 1 ETP,
- 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 4 ETP,
- 1 agent chargé de l'entretien et de la cuisine.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 19/03/2024 N° 2024/208

ID : 083-218300424-20240313-ARRETE2024_272-AR

ARTICLE 5

Le Dr [REDACTED], médecin disposant d'une expérience en matière de jeunes enfants, est le référent « santé et accueil inclusif » de l'établissement.

ARTICLE 6

L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues ci-dessus, doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 8

Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, la direction de l'enfance et de la famille pôle de la PMI et promotion de la santé du département du Var, le concessionnaire de service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à l'établissement.

Fait à Cogolin, le 13 mars 2024

L'adjointe déléguée,

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

ARRETE N° 2024/272